

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE CENTRALISATEUR
ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE (CNESER)**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13 ;
Vu l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu l'arrêté EPE UCA-2023-235 portant organisation de l'élection des représentants des personnels au CNESER ;
Vu l'arrêté EPE UCA-2023-283 portant modification de l'arrêté EPE UCA-2023-235 portant organisation de l'élection des représentants des personnels au CNESER ;
Vu l'arrêté EPE UCA-2023-289 portant composition du BVEC dans le cadre de l'élection des représentants des personnels au CNESER ;

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté EPE UCA-2023-289 est modifié comme suit :

«

| | | | |
|------------|----------|---------------|-----------|
| Président | Monsieur | FRANCOIS | PAQUIS |
| Secrétaire | Madame | SANDRA | DEPLANCHE |
| Déléguée | Monsieur | JEAN PHILIPPE | DESIRONT |
| Délégué | Madame | ORIANNE | VYE |
| Délégué | Monsieur | SYLVAIN | PELLETIER |
| Déléguée | Madame | SOPHIE | MONCEAU |

»

Article 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires, ainsi qu'à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/06/2023.

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,



Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 09 JUIN 2023

- Publié le 09 JUIN 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.